APRÈS ART. 7 N° 218

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 218

présenté par

Mme Louwagie, M. Nury, Mme Bazin-Malgras, Mme Valérie Boyer, Mme Anthoine, M. Reiss, M. Lurton, Mme Poletti, M. de la Verpillière, M. Descoeur, M. Hetzel, M. Jean-Pierre Vigier, M. Leclerc, M. Dive, M. Bazin, Mme Dalloz, M. Cherpion et M. Viala

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

Les personnes physiques et morales qui ont omis de déclarer un impôt jusqu'à présent déclaré à l'administration fiscale peuvent rectifier spontanément leur situation fiscale passée dans les conditions prévues par une circulaire sous réserve d'acquitter l'ensemble des impositions éludées et non prescrites. Afin de tenir compte de la démarche spontanée des personnes, une remise partielle des pénalités est accordée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

À une action répressive faisant une application stricte de la législation en vigueur, les pouvoirs publics peuvent faire le choix de privilégier une méthode incitative visant à susciter des déclarations spontanées en offrant en contrepartie des modalités de règlement attractives. Créé en juin 2013, le Service de Traitement des Déclarations Rectificatives (STDR), rattaché à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) permet aux contribuables ayant dissimulé à l'administration fiscale un compte à l'étranger de régulariser leur situation, sous réserve d'acquitter l'ensemble des impositions éludées et non prescrites ainsi que les pénalités et amendes correspondantes. Cette cellule, composée de plus de 200 agents, était temporaire et a fermé fin 2017.

Toutefois, cette approche pragmatique a connu un grand succès puisque plus de 50 000 demandes ont été déposées pour plus de 32 milliards d'euros d'avoirs et 7,8 milliards d'euros recouvrés. L'idée est de prendre pour modèle cette cellule créée au profit des personnes physiques et de l'adapter au profit des entreprises. Les petites entreprises peuvent mal ou pas appliquer des textes fiscaux complexes et, lorsqu'elles s'en rendent compte, ont peur de régulariser en raison des conséquences fiscales trop lourdes.

APRÈS ART. 7 N° 218

Compte tenu du changement de contexte favorable à la mise en place d'un tel dispositif, cet amendement propose de créer une nouvelle cellule en l'orientant sur la régularisation des déclarations des entreprises.